

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU JEUDI 19 DÉCEMBRE 2024

- Sont présents :** MADAME IKER LAURA, BOURGMESTRE-PRÉSIDENTE;
MADAME GOBIN PAULINE, MADAME FLAGOTHIER ANNE-CATHERINE, MONSIEUR GEORIS PIERRE, MONSIEUR KALBUSCH SERGE, MONSIEUR RIGAUX VINCENT, MEMBRES DU COLLÈGE COMMUNAL;
MONSIEUR METELITZIN STEVE, PRÉSIDENT DU CPAS;
MONSIEUR LAMALLE PHILIPPE, MADAME ARNOLIS CAROLE, MONSIEUR PERET JÉRÉMY, MONSIEUR STERCK PHILIPPE, MONSIEUR CHINKHOYEV MUSLIM, MONSIEUR HENNUS ALAIN, MONSIEUR MARTIN PIERRE, MONSIEUR CHARMETANT ADRIEN, MADAME DELIZE JULIE, MADAME BODSON MARJORIE, ~~MADAME FLAGOTHIER-DAMAS JUSTINE~~, MONSIEUR MOUSSEBOIS THOMAS, MONSIEUR PREVOO ANDY, MONSIEUR MANNONI TOM, ~~MADAME CUSUMANO CONCETTA~~, MADAME PEETERS MARIE, CONSEILLERS;
MONSIEUR KAZMIERCZAK STEFAN, DIRECTEUR GÉNÉRAL.
- Sont excusés :** MADAME FLAGOTHIER-DAMAS JUSTINE, MADAME CUSUMANO CONCETTA, CONSEILLERS;

La séance du Conseil communal débute à 20h01.

Le point 9 est voté par 19 voix pour et 2 voix contre (Groupe Ecolo).

Le point 10 est voté par 14 voix pour (Groupes MR et PS) et 7 voix contre (Groupes Agora et Ecolo).

Le point 11 est voté par 14 voix pour (Groupes MR et PS) et 7 abstentions (Groupes Agora et Ecolo).

Le point 12 est voté par 14 voix pour (Groupes MR et PS) et 7 abstentions (Groupes Agora et Ecolo).

M. Philippe LAMALLE est sorti de séance durant l'analyse et le vote du point 19.

Le point 20 est voté par 19 voix pour (Groupes MR, PS et AGORA) et 2 abstentions (Groupe Ecolo).

Le point 22 est voté par 14 voix pour (Groupes MR et PS), 5 voix contre (Groupe Agora) et 2 abstentions (Groupe Ecolo).

Des questions ont été posées par les Conseillers aux Membres du Collège et qui portaient sur:

- Quid de la répartition des chalets sur le marché de Tilff?
- Quid de la communication de problèmes sur les routes communales, quid de la nouvelle application?
- Quid de la sécurité sur les passages piétons (marquage au Pont d'Esneux et au Boulevard Lieutenant)?
- Quid des phases du feu lumineux au pont d'Esneux?
- Quid du suréclairage sur le Pont d'Esneux rendant la visibilité compliquée?
- Quid du RTG en face de l'école de Tilff? Est-il répertorié dans l'inventaire amiante? Des mesures ont-elles été prises?
- Quid du bâtiment construit (cabine électrique) et de son revêtement prévu à la Motte?

La séance du Conseil communal est levée à 22h50.

LE CONSEIL COMMUNAL,

SÉANCE PUBLIQUE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Président du CPAS - Membre du Collège communal - Installation et prestation de serment

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 adoptant un pacte de majorité où le Président du CPAS est indiqué conformément à l'article L1123-1, §2 du CDLD;

Vu l'article L1126-1 §1er du CDLD, qui prévoit une prestation de serment des membres du Collège communal entre les mains du Président du Conseil;

Considérant que le Président de CPAS indiqué dans le pacte de majorité ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé à l'article L1125-2;

Considérant qu'il a été installé comme Président du CPAS après avoir prêté serment comme Conseiller du CPAS lors de la séance d'installation du Conseil de l'action sociale le 9 décembre 2024 ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant que Membre du Collège communal;

PREND ACTE;

et DECLARE:

Les pouvoirs du Président de CPAS- Membre du Collège communal sont validés.

La bourgmestre Laura IKER invite alors Monsieur Steve METELITZIN, Président du CPAS-Membre du Collège communal à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit:

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Prête serment, Monsieur Steve METELITZIN.

Le Membre du Collège communal est dès lors déclaré installé dans sa fonction.

ENSEIGNEMENT

2. Paiement d'une facture sans bon de commande

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 60 paragraphe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a autorisé le paiement d'une facture sans bon de commande et à la nécessité d'assurer la continuité du service;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu le PST 2018-2024 et plus particulièrement le volet 1.9.4.0.0 relatif à l'enseignement et à la volonté d'assurer un encadrement pour tous et suffisant;

Vu la note de synthèse explicative reprise en annexe du présent dossier conformément à l'article 1122-13 paragraphe 1 alinéa 2 du CDLD ;

RATIFIE à l'unanimité;

La décision du Collège communal du 25 novembre 2024 autorisant le paiement de la facture AFSCA n° 5213880 du 31 OCTOBRE 2024 d'un montant de 1.035,25 €, sachant que le disponible de l'article budgétaire était bien suffisant.

3. Modification du ROI de la Copaloc

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, section 3 relative aux commissions paritaires locales, notamment les articles 93 et suivants ;

Vu le procès-verbal de la Commission paritaire locale du 4 novembre 2024 approuvant à l'unanimité le projet de modification du règlement d'ordre intérieur de la Copaloc ;

Vu le CDLD;

Vu le PST 2018-2024 et plus particulièrement le volet 1.9.4 O.O. relatif à l'enseignement et à la volonté d'assurer un encadrement pour tous et suffisant ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observation ;

PREND CONNAISSANCE;

De la modification du règlement d'ordre intérieur de la Copaloc comme suit :

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCALE

1.COMPOSITION

1. La Copa locale pour l'enseignement communal d'Esneux se compose de 6 membres représentant le pouvoir organisateur et de 6 membres représentant le personnel.
2. Les membres représentant le pouvoir organisateur sont désignés par le Conseil communal parmi les catégories de personnel suivantes :
 - Mandataires politiques siégeant au Conseil communal
 - Directeur général
 - Responsable administratif de l'enseignement
 - Conseiller pédagogique ou inspecteur communal de l'enseignement
3. La Bourgmestre est de droit Présidente de la Copa locale. Elle peut déléguer son mandat à l'Echevin de l'Instruction publique. Les membres représentant le pouvoir organisateur désignent en leur sein ou s'adjoignent en surnombre, une personne qui assure le secrétariat des réunions de la Copa locale.
4. Les membres représentant le personnel désignent en leur sein, le(la) vice-président(e) de la Commission. Ils désignent de plus parmi eux ou s'adjoignent en surnombre, une personne qui fera office de secrétaire-adjoint(e).
5. Le(a) secrétaire est chargé(e) de rédiger le procès-verbal des réunions. Le (la) secrétaire et/ou secrétaire-adjoint(e) désigné(e) en surnombre comme défini aux points 3 et 4 ne peut(vent) prendre part au vote.
Madame Claudine BOXHO, responsable du service Instruction publique, est désignée en surnombre pour assurer le secrétariat des réunions.
6. Les membres de la Copa locale représentant le personnel appartiennent exclusivement aux trois organisations syndicales reconnues représentatives : CGSP/SLFP/CSC dans des proportions négociées entre elles. Chaque organisation représentative dispose d'un mandat au moins.
Au terme de trois années, une organisation syndicale peut faire la demande d'un recomptage de ses affiliés en vue d'une modification éventuelle de la délégation.

A la date de la création de la Copa locale, ces proportions sont :

4 CGSP – 1 SLFP – 1 CSC

7. Tout membre effectif peut se faire assister de techniciens.
8. Seuls les 12 membres nommément désignés ont voix délibérative.

2. SIEGE DE LA COMMISSION

La commission paritaire locale d'Esneux établit son siège à l'administration communale d'Esneux, Place Jean d'Ardenne, 1 à 4130 ESNEUX.

3. FONCTIONNEMENT – COMPETENCES

1. Les membres de la Copa locale reçoivent un exemplaire du statut et de tous les documents réglementaires y afférents.
2. Les membres de la commission peuvent demander des compléments d'information qui seront fournis dans les plus brefs délais. Ils peuvent également demander à entendre un ou des membres du personnel concerné(s) ou leur(s) représentant(e)s avant de prendre toute décision.
3. Conformément à l'article 95, 1°, 3° et 4° du décret du 6 juin 1994, la Commission paritaire locale a notamment pour mission :
 - De délibérer sur les conditions générales de travail ;
 - De prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre le Pouvoir organisateur et les membres de son personnel relevant dudit décret ;
 - D'établir pour le personnel de l'enseignement des règles complémentaires aux dispositions statutaires du décret du 6 juin 1994 ;
 - De donner des avis sur toutes questions relatives à l'organisation, la défense et la promotion de l'Enseignement officiel ;
 - De connaître des recours introduits par les membres du personnel temporaire

4. CONVOCATIONS

1. Les convocations signées du Président sont envoyées au plus tard huit jours ouvrables à l'avance, au domicile des membres de la commission, ainsi qu'aux sièges des organisations syndicales.
Les convocations peuvent également être envoyées par mail au plus tard huit jours à l'avance
2. Lorsque le PO se voit dans l'obligation de consulter la Copaloc pour une réunion dont l'ordre du jour ne comporte que des appels ou des plans de pilotage, le président peut proposer aux membres de tenir une réunion virtuelle.
Les modalités d'application relatives à la tenue des réunions virtuelles sont les suivantes :
 - Envoi d'une proposition par courrier électronique à tous les membres pour les inviter à faire connaître leurs remarques dans le délai déterminé dans ledit courrier. Ce délai ne peut pas être inférieur à 10 jours ouvrables.
 - A défaut de réaction dans ce délai, la proposition est considérée comme acceptée.
 - E, cas d'approbation selon les modalités précitées, celle-ci est actée au procès-verbal.
 - A défaut d'une telle approbation et à la demande d'une des organisations constituantes de la commission, une réunion physique doit être tenue.
3. Les convocations contiennent les date, heure et lieu de la réunion, l'ordre du jour, ainsi que la documentation nécessaire à la prise de décisions.
4. En cas d'urgence ou de procédure demandant une réponse dans des délais rapprochés, la commission peut être convoquée dans les trois jours ouvrables selon les modalités fixées au 3.1.
5. Les différents points de l'ordre du jour sont fixés soit d'initiative par le Président, soit sur demande de la délégation des pouvoirs organisateurs ou de la délégation du personnel.
6. Le Président ne peut refuser d'inscrire à l'ordre du jour un point demandé par une des parties visées au point 3.4.
7. Un point urgent peut exceptionnellement être introduit en séance, moyennant l'accord de la commission tel que défini à l'article 96 du décret. Si la prise en compte immédiate de ce point n'est pas acceptée, le Président convoque une nouvelle réunion dans la semaine qui suit, avec ce seul point à l'ordre du jour.

5. MODE DE VOTATION

Scrutin

1. **Premier tour**
Pour qu'une décision soit prise valablement, il est impératif que :
 - Chaque délégation soit représentée par la majorité de ses membres, soit, au minimum, la moitié plus un, c'est-à-dire, 4 membres au moins lorsque la délégation en comporte 6.
 - La décision soit prise à l'unanimité.
2. **Second tour**
L'unanimité ou le quorum n'ayant pu être atteint au 1^{er} tour, une nouvelle réunion doit avoir lieu dans les 15 jours.
Les décisions sont prises valablement si elles recueillent 2/3 des suffrages exprimés dans chacune des délégations.
Pour ce second tour, aucun quorum n'est requis.
Les votes blancs et abstentions ne sont pas recevables.
Tout vote concernant des personnes se fait au scrutin secret.

6. DEROULEMENT DES REUNIONS

1. Les réunions ont lieu habituellement à 16 H (excepté le mercredi).
2. Le secrétaire établit un procès-verbal qui est envoyé à tous les membres de la commission dans les huit jours ouvrables qui suivent la réunion. La liste des membres présents est annexée au procès-verbal. Ceux-ci disposent d'un délai de huit jours à partir de l'envoi du procès-verbal pour faire valoir leurs observations. Le procès-verbal est approuvé lors de la réunion suivante.
3. Lorsque le PO se voit dans l'obligation de consulter la Copaloc pour une réunion dont l'ordre du jour ne comporte que des appels (fonction de promotion, missions, ...) ou plans de pilotage, le Président peut proposer aux membres de la Copaloc de tenir une réunion virtuelle.
Les modalités d'application relatives à la tenue des réunions virtuelles sont les suivantes :
 - Envoi d'une proposition par courrier électronique à tous les membres pour les inviter à faire connaître leurs remarques dans le délai déterminé dans ledit courrier. Ce délai ne peut pas être inférieur à 10 jours ouvrables.
 - A défaut de réaction dans ce délai, la proposition est considérée comme acceptée.
 - En cas d'approbation selon les modalités précitées, celle-ci est actée au procès-verbal.
 - A défaut d'une telle approbation et à la demande d'une des organisations constituantes de la Commission, une réunion « physique » doit être tenue.

7. SITUATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Les dispositions de la loi sur les accidents de travail et sur le chemin du travail sont applicables aux membres de la commission ainsi qu'aux « techniciens ».

4. Organisation annuelle des classes maternelles sur base du capital-périodes - 2024/2025

Vu l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire;

Vu le décret-cadre du 13 juillet 1998 de la Communauté Française portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base d'un capital-périodes, modifié en date du 20 juillet 2005 et notamment la circulaire n° 9308 du 5 juillet 2024 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire – année scolaire 2024/2025 ;

Vu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale réunie le 4 novembre 2024 ;

Vu le CDLD;

Vu le PST 2018-2024 et plus particulièrement le volet 1.9.4 O.O. relatif à l'enseignement et à la volonté d'assurer un encadrement pour tous et suffisant ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observation ;

PREND CONNAISSANCE;

du tableau "capital-périodes" au 1er octobre 2024 – classes maternelles - pour les deux écoles communales - année scolaire 2024/2025 :

	Elèves encadrement	Emplois générés
Ecole communale de Tilff	34 - 32	2
Ecole communale de Hony	37 - 34	2,5
Ecole communale de Fontin	40 - 44	2,5
Ecole communale de Montfort	62 - 68	3,5

5. Organisation des classes maternelles - année scolaire 2024/2025

Vu l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire;

Vu le décret-cadre du 13 juillet 1998 de la Communauté Française portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base d'un capital-périodes, modifié en date du 20 juillet 2005 et notamment la circulaire n° 9308 du 5 juillet 2024 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire – année scolaire 2024/2025 ;

Vu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale réunie le 4 novembre 2024 ;

Vu sa délibération de ce jour portant organisation annuelle des classes maternelles sur base du capital-périodes;

Vu le CDLD;

Vu le PST 2018-2024 et plus particulièrement le volet 1.9.4 O.O. relatif à l'enseignement et à la volonté d'assurer un encadrement pour tous et suffisant ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

1. ECOLE COMMUNALE DE TILFF

Les emplois seront occupés comme suit :

Enseignement maternel :

- 2 titulaire à horaire complet pourvues d'une nomination à titre définitif dont une déchargée de 4 périodes car désignée coordinatrice pédagogique

- 2 titulaires nommées à titre définitif en prestations réduites 4/5è temps (21 périodes),

- 2 titulaires temporaires se répartissant un total de 27 périodes (14 - 13)

2. ECOLE COMMUNALE D'ESNEUX

Les emplois seront occupés comme suit :

Enseignement maternel

- 2 titulaires à horaire complet pourvues d'une nomination à titre définitif (26 périodes)

- 1 titulaire pourvue d'une nomination à titre définitif mi-temps en immersion anglaise (13p)

- 3 titulaires nommées à titre définitif en prestations réduites 4/5è temps (21 périodes)

- 1 titulaire nommée à titre définitif pour 13 périodes

- 2 titulaires temporaire désignées pour un total de 15 périodes (13 - 2)

6. Organisation des cours philosophiques - année 2024/2025

Vu l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire;

Vu le décret-cadre du 13 juillet 1998 de la Communauté Française portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base d'un capital-périodes, modifié en date du 20 juillet 2005 et notamment la circulaire n° 9308 du 5 juillet 2024 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire – année scolaire 2024/2025 ;

Vu le procès verbal de la Commission paritaire locale du 4 novembre 2024 ;

Vu les décrets des 22 octobre 2015 et 13 juillet 2016 portant sur la mise en œuvre des cours de philosophie et de citoyenneté (CPC) ;

Vu la circulaire n° 6280 du 12 juillet 2017 portant sur l'encadrement des cours de religion, de morale et de citoyenneté ;

Vu le CDLD;

Vu le PST 2018-2024 et plus particulièrement le volet 1.9.4 O.O. relatif à l'enseignement et à la volonté d'assurer un encadrement pour tous et suffisant ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observation ;

DECIDE à l'unanimité;

A partir du 1er octobre 2024, l'horaire des cours philosophiques sera organisé comme suit :

Cours	Ecole de Tilff	Ecole d'Esneux	Total
Religion catholique	4	6	10
Cours de morale	4	6	10
CPC commun	8	8	16
CPC dispense	4	6	10
Religion islamique	2	-	1
Religion israélite	-	-	1
Religion protestante	-	-	1
Religion orthodoxe	1	-	1

Considérant toutefois la difficulté de trouver des maîtres spéciaux de religion islamique, protestante, orthodoxe et israélite, ces enfants seront redirigés vers le cours de philosophie et citoyenneté "dispense".

7. Organisation d'un cours de seconde langue (anglais) - 2024/2025

Vu l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire;
 Vu le décret-cadre du 13 juillet 1998 de la Communauté Française portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base d'un capital-périodes, modifié en date du 20 juillet 2005 et notamment la circulaire n° 9308 du 5 juillet 2024 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire – année scolaire 2024/2025 ;
 Vu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale réunie le 4 novembre 2024 ;
 Vu sa délibération de ce jour portant organisation annuelle sur base du capital-périodes;
 Vu le CDLD.
 Vu le PST 2018-2024 et plus particulièrement le volet 1.9.4 O.O. relatif à l'enseignement et à la volonté d'assurer un encadrement pour tous et suffisant ;
 Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;
 DECIDE à l'unanimité;
 Au 26 août 2024 ainsi qu'au 1er octobre 2024, l'horaire du cours de seconde langue est fixé à :
 - 12 périodes pour l'école communale de TILFF
 - 10 périodes pour l'école communale d'ESNEUX.

PATRIMOINE

8. Déclassement et mise en vente d'une remorque à benne basculante appartenant au patrimoine communal - Service des Travaux

Vu le CDLD ;
 Attendu qu'il est de la compétence du Conseil communal de déclasser du matériel appartenant à la Commune d'Esneux ;
 Vu la délibération prise en séance du Collège en date du 22 août 1995 décidant d'attribuer le marché d'acquisition d'une remorque à benne basculante de marque Joskin au montant de 138.334 francs belges TVAC;
 Considérant que cette remorque n'est plus en ordre de contrôle technique et n'est plus d'aucune utilité au service des travaux;
 Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al.2 du CDLD et reprise au dossier;
 DECIDE à l'unanimité;
 Article unique :
 d'autoriser le déclassement du matériel suivant :
 Remorque à benne basculante de marque JOSKIN 5,5T - Châssis 2049/055.

CULTURE

9. Nouveau règlement "Parcours d'Artistes"

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30;
 Vu l'objectif opérationnel du PST 2018-2024 : 10.1 O.O Diversifier l'offre culturelle proposée ;
 Considérant le succès du parcours d'artistes depuis sa création en 2001 sous le nom « ouvrons les ateliers », il serait judicieux d'instaurer un nouveau règlement afin de gérer le nombre important d'inscription et que chaque candidat puisse respecter ses obligations;
 Attendu que les frais d'inscription seront inscrits sur l'article budgétaire 762/380-48 ;
 Vu le projet du nouveau règlement, repris au dossier électronique, indiquant notamment les changements liés aux droits d'inscription, les droits et devoirs des participants et organisateurs;
 DECIDE à l'unanimité;
 D'arrêter le nouveau règlement relatif au parcours d'artistes repris au dossier électronique;
 D'inscrire les recettes liées au frais d'inscription à l'article budgétaire 762/380-48.

FINANCES

10. Budget communal pour l'exercice 2025

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Vu le projet de budget pour 2025 arrêté par le Collège communal en date du 9 décembre 2024 ;
 Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
 Considérant que le budget pour l'exercice 2025 a été concerté en Comité de direction en date du 3 décembre 2024 ;
 Vu l'avis favorable du directeur financier, annexé à la présente délibération ;
 Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
 Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Considérant l'envoi via e-compte du fichier des prévisions pluriannuelles ;
 ENTEND, au nom du Collège, Monsieur Pierre Georis, Échevin des Finances, en ses commentaires des rapports du Collège définissant la politique générale et financière de la Commune et synthétisant la situation administrative de l'Administration et des affaires de la Commune, conformément à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;
 ARRÊTE par 14 voix pour, 7 voix contre et 0 abstentions;

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
--	-------------------	------------------------

Recettes exercice proprement dit	22.224.346,04	5.982.140,75
Dépenses exercice proprement dit	21.651.949,55	13.094.932,38
Boni / Mali exercice proprement dit	572.396,49	-7.112.791,63
Recettes exercices antérieurs	448.659,12	0,00
Dépenses exercices antérieurs	1.335,71	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	7.112.791,63
Prélèvements en dépenses	1.006.826,52	0,00
Recettes globales	22.673.005,16	13.094.932,38
Dépenses globales	22.660.111,78	13.094.932,38
Boni / Mali global	12.893,38	0,00

2. Tableau de synthèse

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	25.624.475,71	376.679,52	0,00	26.001.155,23
Prévisions des dépenses globales	25.351.038,09	172.556,52	0,00	25.523.594,61
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	273.437,62	204.123,00	0,00	477.560,62

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	36.551.273,56	704.765,33	7.985.312,36	29.270.726,53
Prévisions des dépenses globales	36.551.273,56	308.737,50	7.589.284,53	29.270.726,53
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	396.027,83	396.027,83	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS (ordinaire)	2.778.208,03	19/12/2024
Subside F.E. Esneux (ordinaire)	16.681,60	12/09/2024
Subside F.E. Hony (ordinaire)	9.228,74	12/09/2024
Subside F.E. Mery (ordinaire)	13.475,31	12/09/2024
Subside F.E. Tilff (ordinaire)	13.755,53	07/11/2024
Zone de Police	2.200.074,76	
Zone de Police (extra)	55.606,91	
Zone de Secours	439.350,31	
Maison de la Laïcité	24.250,00	

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

Art. 3

De charger le Collège communal de veiller, en application de l'article L1122-23 §2 du CDLD, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant transmission du présent budget aux autorités de Tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget.

Art. 4

De charger le Collège communal de veiller aux formalités de publication prescrites à l'article L1313-1 du CDLD.

11. Budget du CPAS d'Esneux de l'exercice 2025 - Service ordinaire et extraordinaire

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée, en particulier ses articles 26, 26 bis, les articles 86 et suivants relatifs à la gestion budgétaire et financière et l'article 112 bis qui précise que les actes des CPAS portant sur le budget et les modifications budgétaires du Centre public d'Action sociale sont soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale d'Esneux du 23 octobre 2024 arrêtant le budget du CPAS d'Esneux de l'exercice 2025 ;

Attendu que ce budget a été envoyé par mail le 13 novembre 2024 à l'Administration communale d'Esneux ;

Attendu que par application de l'article 88 §1^{er}, alinéa 7, la décision du Conseil communal doit être envoyée au CPAS dans un délai de quarante jours à compter du jour où les budgets ont été transmis à la Commune, à défaut de quoi le Conseil communal est supposé avoir donné son approbation ;

Considérant que la dotation demandée par le CPAS d'Esneux pour 2025 s'élève à 2.778.208,03 € ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, joint au dossier.

DECIDE par 14 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions

D'approuver le budget du CPAS d'Esneux pour 2025 se clôturant comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes globales	7.529.467,39 €	26.400,00 €
Dépenses globales	7.529.467,39 €	26.400,00 €
Excédent / Déficit global	0,00 €	0,00 €

L'intervention de la Commune pour 2025 s'élève à 2.778.208,03 €

12. Modification budgétaire n°2 du CPAS d'Esneux pour 2024 - Service ordinaire et extraordinaire

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée, en particulier ses articles 26, 26 bis, les articles 86 et suivants relatifs à la gestion budgétaire et financière et l'article 112 bis qui précise que les actes des CPAS portant sur le budget et les modifications budgétaires du Centre public d'Action sociale sont soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale d'Esneux du 23 octobre 2024 arrêtant la modification budgétaire n°2 pour 2024 du CPAS d'Esneux ;

Attendu que cette modification budgétaire a été envoyée par mail le 13 novembre 2024 à l'Administration communale d'Esneux ;

Attendu que par application de l'article 88 §1^{er}, alinéa 7, la décision du Conseil communal doit être envoyée au CPAS dans un délai de quarante jours à compter du jour où les budgets ont été transmis à la Commune, à défaut de quoi le Conseil communal est supposé avoir donné son approbation ;

Considérant qu'un montant de 2.263.648,71 € est inscrit à l'article 831/435-01 « Dotation CPAS » ;

Considérant que la dotation demandée par le CPAS d'Esneux pour 2024 de 2.263.648,71 € est inchangée ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier.

DECIDE à l'unanimité;

D'approuver la modification budgétaire n°2 du CPAS d'Esneux pour 2024 se clôturant comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes globales	7.222.984,05 €	70.714,83 €
Dépenses globales	7.222.984,05 €	70.714,83 €
Excédent / Déficit global	0,00 €	0,00 €

L'intervention de la Commune pour 2024 est inchangée et s'élève à 2.263.648,71 €

13. Dépassement de crédit - Paiement de diverses factures d'énergie

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30 (attribution du Conseil Communal) et l'article L1311-5,al.2;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général sur la comptabilité communale, et notamment son article 11;

Vu les factures de la société ENGIE relatives à diverses régularisation de consommations d'électricité pour divers points et portant pour certaines sur les années précédentes.

Considérant que les crédits disponibles aux articles budgétaires 426/140-02/2021 - 426/140-02/2022 et 521/140-02/2024 sont insuffisants pour procéder aux imputations et aux paiements des factures et ne permettent donc pas d'honorer celles-ci ;

Considérant que les crédits manquants s'élèvent à ce jour à :

- article 426/140-02/2021 - 556,52 €,

- article 426/140-02/2022 - 2.143,57 €

- article 521/140-02/2024 - 9.011,33 €, (que les factures à venir sur cet article seront d'ici la fin de l'année d'environ 3000,00 € supplémentaires;

Considérant qu'après vérification des factures ces dépenses s'imposent à la Commune et qu'elle ne peut en rien s'y soustraire;

DECIDE à l'unanimité;

-D'autoriser le Collège communal à pourvoir aux dépenses reprises sur les factures en dépassement des crédits disponibles aux articles 426/140-02/2021 - 426/140-02/2022 et 521/140-02/2024 et d'autoriser la Direction financière à honorer toutes les factures.

14. Provision de caisse directeur école de Tilff

Vu le C.D.L.D. et notamment les articles L 1122-30 et L 1124-44 § 2 ;

Vu l'article 31 § 2 du R.G.C.C. ;

Attendu qu'afin de permettre les petites dépenses pour compléter le petit matériel dans le cadre de la gratuité pour les élèves des classes de maternelles sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 52 du R.G.C.C. ;

Attendu que le R.G.C.C. prévoit expressément la possibilité d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à un agent des écoles maternelles nommé désigné à cet effet ;

Attendu que cette provision pourrait être octroyée à Madame BALDO Sylvie directrice faisant fonction des écoles maternelles de Tilff ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité;

1 - le Conseil prie le Directeur financier de mettre à disposition de Madame BALDO Sylvie, directrice faisant fonction des Ecoles maternelles de Tilff une provision de trésorerie d'un montant de 500,00 € afin de lui permettre de payer les menues dépenses effectuées pour les besoins des écoles maternelles.

2 - Cette provision sera reprise à hauteur de son montant dans la situation de caisse communale.

3 - Le responsable de la caisse est tenu de s'assurer qu'il y a du disponible à l'article budgétaire concerné avant d'effectuer les dépenses.

4 - Au fur et à mesure des dépenses, Madame BALDO Sylvie remettra au service de la recette les pièces justificatives des dépenses effectuées avec mention de l'article budgétaire concerné. Le Directeur financier procèdera au renflouement de la provision sur base de mandats réguliers, à hauteur du montant mandaté.

15. Service des Travaux - Paiement de plusieurs factures relatives à l'atelier communal - Prise de connaissance des décisions du Collège communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 60 ;

Considérant que des factures sont arrivées au service des finances sans avoir fait l'objet de bons de commande :

- Facture GEORGES MPAKATARIS SRL numéro 2024/1683 du 31/07/2024 d'un montant de 185,07€ TVAC relative à la réparation de la chaudière de la JET d'Esneux ;
- Facture LABO LRL numéro 014/0001/56409 du 9/09/24 d'un montant de 1.207,34€ TVAC relative à des essais à la plaque pour le chantier Avenue Neef
- Facture LABO LRL numéro 014/0001/57823 du 9/09/24 d'un montant de 1.171,30€ TVAC relative à des essais sur échantillons pour le chantier Chera Bayfils

Qu'une facture est arrivée au service des finances en ayant fait l'objet d'un bon de commande d'un montant inférieur :

- Facture ISIS SECURITY numéro 81/2024 du 1/09/2024 d'un montant de 2.748,52€ TVAC relative à la pose d'un système anti-intrusion à l'école maternelle de Tilff, facture ayant fait l'objet d'une commande par délibération du 10 juin 2024 (3P2349) d'un montant inférieur, soit une différence de 205,04€ ;

PREND CONNAISSANCE;

de la délibération du Collège communal du 25 novembre 2024 intitulée « Paiement de factures relatives au service des Travaux – Labo LRL, ISIS SECURITY et MPAKATARIS »

16. Paiement de cinq factures relatives au service des Travaux - Prise de connaissance de la décision du Collège communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 60 ;

Considérant que cinq factures sont arrivées au service des finances sans avoir fait l'objet d'un bon de commande au préalable ;

Vu la note du Directeur financier, adressée au Collège communal en séance du 25 novembre 2024, par laquelle il précise que les factures ne peuvent faire l'objet d'un mandatement et/ou d'un paiement régulier et demande au Collège de l'informer de la suite à donner à sa note, en vertu de l'article 60 du règlement général de la comptabilité communale ;

Que les factures en question sont :

- Facture SPRIMONT BLUE datée du 12 novembre 2024 pour un montant de 53,46€
- Facture SUPERPLASTIC datée du 30 septembre 2024 pour un montant de 108,17€
- Facture CME datée du 23 octobre 2024 pour un montant de 215,55€
- Facture GREEN MAT datée du 17 octobre 2024 pour un montant de 49,20€
- Facture DEPAIRON datée du 31 octobre 2024 pour un montant de 120,70€

PREND CONNAISSANCE;

de la délibération du Collège communal du 25 novembre 2024 intitulée « Paiement de cinq factures relative à l'atelier communal (article 60) »

17. Centrale d'achat de la Province de Liège - Approvisionnement en sel de déneigement 2024-2025 - dépassement de crédits : proposition de recourir à l'article L1311-5 du CDLD

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L1311-4 et L1311-5 stipulant :

Article L1122-30 : « Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret »;

Article 1311-4 § 1er : « Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu »;

Article L1311- 5 : « Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale. »;

Considérant l'adhésion à la Centrale d'achat provinciale en ce qui concerne la fourniture de sel de déneigement;

Vu la délibération du Collège communal prise en séance du 3 juin 2024 et approuvant les besoins en sel de déneigement pour l'hiver 2024-2025 soit 400 tonnes en big bags d'une tonne pour un montant total de 46.604,00 € TTC;

Considérant qu'en date du 21 octobre 2024, le service des finances informe le service des travaux que l'article budgétaire concerné par cette dépense (421/140-13) n'est pas suffisamment approvisionné (23.516,43 € restants) et qu'il n'existe pas suffisamment de disponible globalisé à cet article (33.241,48 €);

Qu'il est bien entendu nécessaire de se pourvoir en suffisance en sel de déneigement pour affronter la saison hivernale;

Vu la note de synthèse reprise au dossier informatique de la présente délibération;

DECIDE à l'unanimité;

D'autoriser le paiement de la facture de la Province de Liège pour une somme totale de 46.604,00 € soit un dépassement de 23.090,00 € à l'article 421/140-13 du budget ordinaire de l'année 2024 (solde restant à la date du 19 novembre = 23.516,43 €).

De prévoir l'ajustement nécessaire au budget de l'année 2025.

18. Procès-verbal de vérification de la caisse communale pour la période du 1er janvier au 30 septembre 2024

Vu le C.D.L.D., notamment son article L1124-42 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la situation de caisse au 30 septembre 2024 dressée par le Directeur financier en date du 3 octobre 2024 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse;

PREND ACTE;

du procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier, arrêté à la date du 30 septembre 2024, l'avoir à justifier et justifié s'élevant à **5.958.953,33€**.

CULTES

19. Fabrique d'église Saint-Léonard de Hony - Modification budgétaire n°2 pour 2024

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 18 germinal an X organisant les cultes ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel de culte, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la circulaire du 1^{er} mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD afin d'y intégrer diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 §2 du CDLD ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2024 transmis par la fabrique d'église Saint-Léonard de Hony en date du 20 novembre 2024 ;

Considérant que la modification budgétaire n°2 pour 2024 susvisée telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique porte :

En recettes prévues : 10.050,00€

En dépenses prévues : 10.050,00€

Et se clôture en équilibre.

Vu le rapport établi par le chef diocésain en date du 27 novembre 2024 ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé la seconde modification budgétaire de la fabrique d'église de Hony pour 2024 sans aucune remarque ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Considérant qu'il convient de statuer sur ladite modification budgétaire telle qu'approuvée par le chef diocésain ;

ARRÊTE à l'unanimité;

Article 1^{er} :

Est approuvée, en accord avec le chef diocésain, la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2024, votée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Léonard de Hony en date du 18 novembre 2024, et se clôturant comme suit :

Recettes prévues : 10.050,00€

Dépenses prévues : 10.050,00€

Solde : 0

Cette modification consiste en divers mouvements budgétaires internes pour faire face à des travaux d'égouttage urgents au presbytère.

Il n'y a pas de supplément demandé à la Commune.

Article 2 :

En application du décret du 13 mars 2014, un recours auprès du Gouverneur de Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement culturel local dans les trente jours de la réception de la décision du Conseil communal qui aurait refusé d'approuver ou approuvé partiellement (en ce inclus les rejets et rectifications d'erreurs matérielles) les actes adoptés par le Conseil de Fabrique (budgets, modifications budgétaires ou comptes).

Article 3 :

Le présent arrêt est notifié au Conseil de la Fabrique d'église de Hony, ainsi qu'au chef diocésain.

MARCHÉS PUBLICS

20. Entretien diverses voiries 2025 - Conditions et mode de passation du marché - 3P 2405

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que notre service voirie est dans l'incapacité de réaliser tous les travaux de voirie en attente;

Que certains travaux doivent donc être externalisés;

Vu la décision du Collège communal du 15 juillet 2024 faisant choix des diverses voiries 2025, à savoir :

-Chemin de la Haze

-Chemin du Fy

-Parking de la rue de Bruxelles

-Ruelle de la Lèche

-Rue de l'Ourthe

-Chemin du Grand Maître

Qu'en cette même séance, le Collège communal a décidé d'attribuer l'étude de l'entretien des diverses voiries 2025 à FBC, voie du Thier, 17 à 4607 Feneur, pour le taux de 5,85 % (3P 2162) – premier classé dans l'accord-cadre en cascade;

Vu l'estimatif du dossier établi par l'auteur de projet précité, divisé en tranches fermes et conditionnelles, à savoir :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 – Chemin de la Haze à Fontin (montant estimé de 68.443,56 € HTVA/82.816,71 € TVAC) ;

* Tranche ferme : Tranche de marché 2 – Chemin du Fy à Esneux (montant estimé de 81.751,38 € HTVA/98.919,17 € TVAC) ;

* Tranche ferme : Tranche de marché 3 – Parking de la rue de Bruxelles à Esneux (montant estimé de 8.677,72 € HTVA/10.500,04 € TVAC) ;

* Tranche ferme : Tranche de marché 4 – Ruelle de la Lèche à Esneux (montant estimé de 19.608,77 € HTVA/23.726,61 € TVAC) ;

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 5 – rue de l'Ourthe à Honny (montant estimé de 32.159,21 € HTVA/38.912,64 € TVAC) ;

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 6 – chemin du Grand Maître à Tilff (montant estimé de 37.605,50 € HTVA/45.502,66 € TVAC) ;

Soit un montant de 248.246,14 € HTVA/300.377,83 € TVAC réparti comme suit :

178.481,43 € HTVA/215.962,53 € TVAC pour les tranches fermes

et un montant de 69.764,71 € HTVA/84.415,30 € TVAC pour les tranches conditionnelles;

Que cette décision a été prise afin de pouvoir réaliser un maximum de travaux avec le budget alloué à ce marché sans devoir relancer totalement celui-ci si le montant de l'offre la moins disante conforme aux documents du marché était inférieur au montant estimé des travaux de telle façon à pouvoir se permettre budgétairement la réalisation des travaux repris dans les tranches conditionnelles;

Considérant le cahier des charges et les documents techniques relatifs à ce marché établis par l'auteur de projet précité;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant qu'une somme de 301.000,00 € est prévue sur l'article 421/731-60 2025 0025 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE par 19 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions

Sous réserve d'approbation du budget extraordinaire de l'exercice 2025 par l'Autorité de Tutelle,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges, les documents techniques et le montant estimé du marché relatif à l'entretien des diverses voiries 2025, établis par l'auteur de projet, FBC, voie du Thier, 17 à 4607 Feneur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à un montant de 248.246,14 € HTVA/300.377,83 € TVAC réparti comme suit :

178.481,43 € HTVA/215.962,53 € TVAC pour les tranches fermes ;

et un montant de 69.764,71 € HTVA/84.415,30 € TVAC pour les tranches conditionnelles.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-60 (n° de projet 20250025).

21. Marché public de faible montant - Supplément câblage système anti-intrusion aux écoles maternelles de Tilff (3P 2349) et au local JET Tilff (3P 2226)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu les articles L1311-4 et 1311-5 du CDLD stipulant notamment :

L1311-4 § - 1er : Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu.

L1311-5 - Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à cet effet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Vu la délibération du Collège communal du 26 août 2024 décidant d'attribuer le marché du câblage de l'école maternelle de Tilff à ISIS SECURITY;

Vu la délibération du Collège communal du 14 août 2023 décidant d'attribuer le marché du câblage de la JET de Tilff à ISIS SECURITY; Considérant que, lors des travaux, la firme a constaté sur place que le réseau de câblage existant ne pouvait être utilisé en raison de sa vétusté ;

Qu'il n'était pas possible de s'en apercevoir lors de la visite en vue de l'établissement de l'offre de prix ;

Que par conséquent, le budget prévu est insuffisant ;

Considérant que les crédits aux articles 721/724-52 20240039 et 137/724-56 20230024 du budget extraordinaire, exercice 2024 ne sont pas suffisants pour financer le supplément câblage de l'installation des systèmes anti-intrusion de l'école maternelle de Tilff et de la JET de Tilff, mais que la dépense est indispensable pour finaliser la pose de ces systèmes d'alarme;

Qu'il s'agissait dès lors d'une dépense totalement imprévisible et d'une urgence impérieuse, le préjudice subi par la Commune pouvant se révéler important en cas d'intrusion;

Vu la délibération du Collège communal en date du 18 novembre 2024 annexée au dossier informatique et décidant de :

Article 1 :

D'autoriser les dépenses de 799,81€ TVAC pour l'école maternelle de Tilff à l'article 721/724-52 2024 0039 et de 1.276,55€ TVAC pour la JET à l'article 137/724-54 2023 0024.

Article 2 :

De reconnaître le caractère de circonstances impérieuses et imprévues - le câblage étant en cours d'installation et la firme n'ayant pas pu prévoir le remplacement des câbles enterrés lors de l'établissement du devis - et d'approuver la procédure de faible montant sans mise en concurrence au regard de l'urgence telle que suivie.

Article 3 :

De proposer au Conseil communal, lors d'une prochaine séance, de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et d'admettre la dépense en dépassement de crédit s'élevant à 799,81€ à l'article 721/724-52 2024 0039 (écoles maternelles) et 1.276,55€ TVAC à l'article 137/724-54 2023 0024 pour la JET

DECIDE à l'unanimité;

De ratifier la décision du Collège communal du 18 novembre 2024, et donc notamment :

Article 1 :

D'autoriser les dépenses de 799,81€ TVAC pour l'école maternelle de Tilff à l'article 721/724-52 2024 0039 et de 1.276,55€ TVAC pour la JET à l'article 137/724-54 2023 0024.

Article 2 :

De reconnaître le caractère de circonstances impérieuses et imprévues - le câblage étant en cours d'installation et la firme n'ayant pas pu prévoir le remplacement des câbles enterrés lors de l'établissement du devis - et d'approuver la procédure de faible montant sans mise en concurrence au regard de l'urgence telle que suivie.

Article 3 :

De faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et d'admettre les dépenses en dépassement de crédit des sommes de 799,81€ TVAC et de 1.276,55€ TVAC

ENVIRONNEMENT

22. Déchets - Cout-vérité budget 2025 - approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L-1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu la circulaire budgétaire du 25 août 2023 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 septembre 2008 de confier à INTRADEL la collecte des déchets ménagers ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Considérant que la Commune mène depuis 1999 une politique de prévention en matière de production des déchets ménagers ;

Vu l'approbation du Conseil du 27 octobre 2022 du règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le calcul du coût-vérité établissant un taux de couverture prévu pour l'exercice 2025 s'élevant à 109,77 % sur base des taux prévus dans le règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que les communes doivent couvrir, pour 2025, entre 95 % et 110 % du coût vérité ;

Vu l'avis favorable, non formalisé, du Directeur financier.

DECIDE par 14 voix pour, 5 voix contre et 2 abstentions

D'approuver le calcul du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers (budget 2025) établissant le taux de couverture à 109,77 %.

URBANISME

23. Lancement de la procédure pour le renouvellement de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 du Code, relatifs à la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu l'article D.I.8 qui indique que « le conseil communal décide le renouvellement de la commission communale dans les trois mois de sa propre installation » ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

- de renouveler la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;

- de charger le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats, conformément à l'article R.I.10-2 du Code ;

LOGEMENT

24. Logement - Compétence de la Commune en matière d'enquêtes de salubrité des logements

Vu le Code wallon de l'habitation durable ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 août 2007 relatif à la procédure en matière de respect des conditions de salubrité des logements et de la présence de détecteurs d'incendie ;

Vu la délibération du Conseil du 7 mai 2009 relative à la compétence de la Commune en matière d'enquêtes de salubrité des logements ;

Considérant que Madame Laetitia Taelman, qui avait été désignée par le Collège pour réaliser les enquêtes de salubrité, ne fait plus partie du personnel de l'administration communale, depuis le 26 novembre 2024 ;

Considérant qu'aucun agent ne remplissant les conditions pour être agréé pour réaliser les enquêtes de salubrité n'est actuellement disponible au sein du personnel pour assumer cette fonction ;

Considérant que la subvention couvrant l'engagement du conseiller en logement s'élève à 2500€ ;

Considérant qu'il existe, au SPW, un service Salubrité-Logements, qui peut réaliser les enquêtes de salubrité ;

DECIDE à l'unanimité;

de ne plus assurer l'exercice de la compétence en matière de salubrité au sens du Code wallon de l'habitation durable.